Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

Prévoyance LPP Plus 2024

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse CHF 22'050.--. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Salaire annuel assuré

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 319'726.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 294'000.--.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 29'401.-- et CHF 319'725.--, le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF 25'725.--.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 22'051.- et CHF 29'400.--, le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 3'675.-

	Salaire annuel AVS	Salaire annuel assuré
		constant CHF 294'000
CHF 319'725		
		Salaire annuel AVS diminué du montant de coordination CHF 25'725
CHF 29'400		Constant CHF 3'675
CHF 22'050		pas assure à titre obligatoire

Téléphone

Téléfax

E-mail

Internet

031 379 42 42

031 379 42 43

www.ak105.ch

ak105@ak105.ch

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de compensation des arts et métiers suisses Case postale 3001 Bern

Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

Prévoyance LPP Plus 2024

Prestations de prévoyance

Type de pres- tation Plan B1.1plus	Plan B2.1plus	Plan B3.1plus	Plan B4.1plus
---------------------------------------	---------------	---------------	---------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieil-			
	lesse par enfant	lesse par enfant	lesse par enfant	lesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	augmentée à 40% du sa- laire assuré	augmentée à 50% du sa- laire assuré	augmentée à 50% du sa- laire assuré	augmentée à 40% du sa- laire assuré
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité augmentée			
Libération du paie- ment des cotisations	après 3 mois d'invalidité			

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire			

Cotisations en % du salaire annuel assuré

âge	Plan B1.1plus	Plan B2.1plus	Plan B3.1plus	Plan B4.1plus
18-24	2.2%	2.8%	3.4%	2.5%
25-34	10.2%	10.8%	11.4%	10.5%
35-44	13.2%	13.8%	14.4%	13.5%
45-54	18.2%	18.8%	19.4%	18.5%
55-65/femmes 64	19.2%	19.8%	20.4%	19.5%
Supplément pour la couverture accidents : Plan B1.1plus 0.4%, Plan B2.1plus 0.5%, Plan B3.1plus 0.6%, Plan B41.plus 0.5%				

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*
- * Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'Al.